



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2020/2021

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion par voie de visioconférence du lundi 09 novembre 2020

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Frédéric CHEVIT - Gilbert MATHIEU –
Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 15h45.

Appel du FC SAINT-ARNOULT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 octobre 2020 ayant dit que le joueur Alexandre BRAGA devait se mettre en règle avec son ancien club.
(Refus d'accord club quitté de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY au départ du joueur Alexandre BRAGA)

Dossier SRCM n°123 – Seniors – Alexandre BRAGA

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY ;

Après audition, le 09 novembre 2020, de :

. M. Jimmy TELLIER, Président du FC SAINT-ARNOULT ;

. M. Alexandre BRAGA, joueur ;

Considérant que le FC SAINT-ARNOULT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Il comprend qu'en l'absence du numéro du correspondant, la conversation (via SMS) entre le joueur Alexandre BRAGA et le Président de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY n'ait pas été retenue, de sorte que dans le cadre de la présente procédure d'appel, il a joint cette conversation sur laquelle figure cette fois-ci le numéro de téléphone du Président de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY ;

. Il ressort expressément de cette conversation qu'il y avait un accord du Président de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY pour la prise en charge de certains frais (dont la licence) pour le joueur Alexandre BRAGA et ce, en contrepartie de l'engagement dudit joueur au sein de ce club ;

. Il observe que l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY n'a eu aucun problème à faire jouer un licencié qui n'aurait pas été, selon ses dires, à jour de sa cotisation, étant également relevé que ce n'est qu'au moment du départ du joueur Alexandre BRAGA que la cotisation lui a été réclamée ;

. Il regrette vivement le comportement du Président de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY qui a refusé le dialogue alors même qu'il était prêt à faire un geste en réglant le Droit de Changement de Club ;

. L'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY doit apporter la preuve de l'existence d'une dette du joueur Alexandre BRAGA vis-à-vis du club, ce qu'il n'a pas fait ;

Considérant que le joueur Alexandre BRAGA rapporte que :

. C'est le Président de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY qui est venu le recruter à l'issue de la saison 2018/2019 alors qu'il évoluait au sein du FC SAINT-ARNOULT ;

. Dans le cadre de ce recrutement, et compte tenu de la distance entre son domicile et l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, il a été convenu de la prise en charge de frais (dont la licence) en contrepartie de sa signature au club ; c'est donc dans ce contexte-là qu'il s'est engagé au sein de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY au début de la saison 2019/2020 ;

. Compte tenu du non-respect de ses engagements par l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY, il a décidé de quitter le club au milieu de la saison ;

Pris connaissance des informations complémentaires transmises, à la demande du Comité de céans, par le joueur Alexandre BRAGA dans le prolongement de son audition du 09 novembre 2020 ;

Considérant que l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. » ;

. En son alinéa 2 : « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. » ;

Considérant que le joueur Alexandre BRAGA était titulaire d'une licence Libre Seniors « M » 2019/2020 en faveur de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY ;

Considérant que ledit joueur n'a pas formulé de demande de licence « R » 2020/2021 en faveur de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY ;

Considérant que le FC SAINT-ARNOULT a formulé, le 23 septembre 2020, une demande d'accord club quitté en faveur de l'intéressé ;

Considérant que ce même jour, l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY a refusé de donner son accord club quitté en faisant valoir que le joueur Alexandre BRAGA était redevable de la somme de 295 €, sans toutefois préciser à quoi correspond cette dette ;

Considérant que tant dans son refus d'accord que dans son mail du 02 octobre 2020 en réponse à une demande de précisions de la Commission de première instance, l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY n'apporte aucune indication quant à la nature de la dette du joueur Alexandre BRAGA ;

Considérant au surplus qu'il ressort expressément de la conversation (via SMS) entre le joueur Alexandre BRAGA et M. Amadeu FERNANDES BARTOLO, Président de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY que l'engagement du joueur Alexandre BRAGA au sein de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY était notamment conditionnée à la prise en charge par le club de la licence, étant relevé que cette conversation qui a été transmise par le joueur Alexandre BRAGA, sous couvert du FC SAINT-ARNOULT, a été communiquée à l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY qui n'a pas contesté son contenu ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que le refus de l'AC FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY de délivrer son accord au changement de club du joueur Alexandre BRAGA est abusif.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré en sa réunion du 13 novembre 2020 ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

**Jugeant en appel et dernier ressort,
Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire que le joueur Alexandre BRAGA est libre de s'engager en faveur du club de son choix.**

Appel du CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Seniors et Jeunes du 30 septembre 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Non-déroulement du match en raison de l'occupation du terrain à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre)

Match n°22483510 : CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS / ESA LINAS MONTLHERY du 27/09/2020 (U16 R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'ESA LINAS MONTLHERY ;

Après audition de :
. MM. Alassane CISSE et Francis AKONO ONDOA, représentant le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS ;
. M. Erwann DERRADJI, arbitre officiel ;

Considérant que le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Un problème d'organisation du Parc des sports de Choisy l'a conduit à formuler une demande de changement d'horaire de la rencontre (15h00 au lieu de 13h00) ; l'information quant à ce problème d'occupation des terrains lui ayant été communiquée le 25 septembre 2020 vers 16h00 par le propriétaire des installations ;

. Lorsqu'il a informé son adversaire de ce changement d'horaire, celui-ci était d'accord, de sorte qu'il ne comprend pas pourquoi le jour J il a refusé ce changement ; par suite de ce refus, et alors même que l'arbitre était d'accord pour attendre jusqu'à 15h00, il a réussi à trouver un terrain en « sacrifiant » le match d'une équipe inférieure du club ;
. S'agissant d'une catégorie de jeunes, il trouve regrettable que le match n'ait pas eu lieu ; il est tout à fait disposé à jouer ce match ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Conformément au calendrier du Championnat U16 R2/A, le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS devait recevoir l'ESA LINAS MONTLHERY le dimanche 27 septembre 2020 à 13h00 au Parc des Sports de Choisy-le-Roi ;
. Le CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS a formulé, via Footclubs, le 25 septembre 2020 à 17h37, une demande de changement d'horaire au motif d'un problème d'installation ;
. En l'absence de l'accord de l'ESA LINAS MONTLHERY quant à ce changement d'horaire, le match a été maintenu à 13h00 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel que :

. Après son arrivée au stade (vers 12h00), l'arbitre a été informé par le Président du club recevant du changement d'horaire de la rencontre (15h00 au lieu de 13h00), ledit Président lui précisant que la Ligue était d'accord pour ce changement et que celle-ci devait le prévenir, à charge pour le club de prévenir son adversaire ; il n'a pas été informé d'un quelconque changement d'horaire par la Ligue ;
. L'éducateur de l'ESA LINAS MONTLHERY était informé de ce changement d'horaire mais le match étant affiché à 13h00 sur le site Internet de la Ligue, il a tenu compte de cette information pour l'organisation de son déplacement ;
. A 13h00, les joueurs des deux équipes étaient bien présents au stade mais le match n'a pas pu débuter, aucun terrain n'étant alors disponible ; le match était prévu à 15h00 sur le planning du gardien du stade ;
. Alors que l'arbitre était prêt à attendre jusqu'à 15h00, un terrain s'est libéré vers 13h25/13h30 ; le club recevant et l'arbitre étaient d'accord pour jouer mais le club visiteur a refusé, faisant valoir que le délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi était dépassé, l'éducateur dudit club faisant également valoir qu'il devait diriger une autre équipe un peu plus tard dans l'après-midi, de sorte qu'il ne pouvait jouer qu'à 13h00 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de préciser que le délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi d'un match dont se prévaut l'ESA LINAS MONTLHERY, est le temps imparti pour présenter les joueurs d'une équipe, et permet à la Commission compétente d'apprécier si une équipe doit être déclarée forfait ou non ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que les joueurs des deux équipes étaient bien présents au stade à l'heure prévue pour le coup d'envoi du match ;

Considérant que s'il est patent qu'un problème d'organisation est intervenu au niveau de la programmation du match en rubrique, force est de constater que l'ESA LINAS MONTLHERY a contribué à ce que le match ne se déroule pas à la date prévue et ce, en prétextant ne pas pouvoir débuter la rencontre après 13h30 au motif d'un impératif de son éducateur alors même que, selon l'arbitre, ledit éducateur a expressément reconnu le jour du match qu'il avait préalablement donné son accord au changement d'horaire ;

Considérant dès lors que dans le cas d'espèce, il convient de privilégier une solution sportive pour la résolution de ce litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire match à jouer.

Appel de l'AMICALE RATP DOM TOM, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 septembre 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réserves de l'AS COMMERCANTS MASSY sur la participation et la qualification de certains joueurs de l'AMICALE RATP DOM TOM, au regard du délai de qualification)

Match n°22506607 : AMICALE RATP DOM TOM / AS COMMERCANTS MASSY du 19/09/2020 (Football Entreprise et Critérium du Samedi R3/C)

Le Comité,

M. Rosan ROYAN n'ayant participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'AS COMMERCANTS MASSY ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. Rawan IOANCA, arbitre officiel ;

Après audition, le 09 novembre 2020, de :

. MM. Karil POLYGONE et Isidore THEOPHILE, représentant l'AMICALE RATP DOM TOM ;

Considérant que l'AMICALE RATP DOM TOM conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'AS COMMERCANTS MASSY n'a formulé aucune réserve avant le coup d'envoi de la rencontre ; ce n'est qu'après le match que la réserve a été déposée par le club adverse. En effet, lorsqu'il est venu régler l'arbitre après le match, le Président du club a constaté que le dirigeant de l'AS COMMERCANTS MASSY dictait une réserve à l'arbitre ;

. S'il avait été informé du dépôt d'une réserve, le club aurait rectifié le tir en retirant de la feuille de match les joueurs visés ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Dans la partie « Réserves d'avant-match » de la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en objet, figure la mention « R.A.S. » ;

. Par mail le 20 septembre 2020 à 10h54, l'AS COMMERCANTS MASSY a confirmé ses réserves formulées lors de la rencontre en rubrique en faisant notamment valoir que :

- Le club n'a pas pu poser de réserves au début de la rencontre « *car cause COVID, ils n'ont pas pu accéder au vestiaire arbitre. Ils ont donc posé leurs réserves à la fin du match.* » ;

- Le club a essayé, à 2 reprises, d'inscrire sa réserve sur la tablette mais lorsqu'il voulait la valider, celle-ci s'effaçait, de sorte que l'arbitre et le club ont décidé de faire une photo (jointe au dossier) ;

. Interrogé par la Commission de première instance, l'arbitre rapporte que : le capitaine de l'AS COMMERCANTS MASSY a souhaité poser des réserves avant le début du match ; il était néanmoins impossible de valider ces réserves, de sorte que l'arbitre a décidé de passer cette étape, pensant qu'elles pourraient être inscrites par la suite ; même à la fin du match, les réserves n'ont pas pu être inscrites dans la colonne « Observations d'après-match », la validation étant là encore impossible, l'arbitre joignant à l'appui de son rapport une photo des réserves figurant dans la partie « Observations d'après-match » ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins surprenant de constater que l'AS COMMERCANTS MASSY déclare ne pas avoir pu formuler de réserves avant le début du match en raison de contraintes sanitaires tandis que selon l'arbitre, l'absence de réserves d'avant-match à l'endroit prévu à cet effet résulterait d'un problème technique au niveau de la Feuille de Match Informatisée ;

Considérant que dans le prolongement de l'audition du 09 novembre 2020, un rapport complémentaire a été demandé à l'arbitre et ce, notamment afin que ce dernier précise si l'AMICALE RATP DOM TOM a eu connaissance des réserves de son adversaire avant le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant l'absence de ce rapport complémentaire ;

Considérant qu'en l'espèce, cette absence de rapport complémentaire de l'arbitre n'est pas déterminante dans le traitement du dossier ;

Considérant qu'il résulte de la photo transmise tant par l'arbitre que l'AS COMMERCANTS MASSY que ce dernier club poserait des réserves sur la qualification de certains joueurs de l'AMICALE RATP DOM TOM, au regard du délai de qualification qui n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »

. En son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.* »

Considérant que la contestation de l'AS COMMERCANTS MASSY porte sur la qualification des joueurs de l'AMICALE RATP DOM TOM d'une part, et vise uniquement certains d'entre eux d'autre part, de sorte qu'en l'espèce, les réserves de l'AS COMMERCANTS MASSY devaient être nominales ;

Considérant que n'étant pas nominales, lesdites réserves doivent être déclarées irrecevables en la forme ;

Considérant que la confirmation des réserves de l'AS COMMERCANTS MASSY ne peut être transformée en réclamation d'après-match, les joueurs visés n'étant pas nommément cités.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré en sa réunion du 13 novembre 2020 ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire résultat acquis sur le terrain,

Et procède à la régularisation des frais de dossier (droit de confirmation des réserves) comme suit :

. CREDIT : 43,50 € AMICALE RATP DOM TOM
. DEBIT : 43,50 € AS COMMERCANTS DE MASSY

Le Comité transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour suite éventuelle à donner quant au comportement de l'arbitre officiel (absence non excusée à une audition et non-envoi de rapport).

Appels du SPORTING CLUB DE PARIS et de PARIS XIV FUTSAL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 05 octobre 2020 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.

Match n°22475635 : SPORTING CLUB DE PARIS 2 / PARIS XIV FUTSAL CLUB du 26/09/2020 (Futsal R2/A)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Philippe COUCHOUX qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, M. Frédéric CHEVIT assurant la Présidence de séance pour l'examen de ce dossier ;

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du SPORTING CLUB DE PARIS ;

Après audition de :

. M. Lucas JEAN-LOUIS DIT MONTOUT, représentant PARIS XIV FUTSAL CLUB ;

. M. Soufiane BENSALH, arbitre officiel ;

Considérant que le SPORTING CLUB DE PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son mail par lequel il a interjeté appel, que :

. Au vu du contexte sanitaire et de la décision du Préfet qui a été diffusée le 25 septembre 2020, il était logique et évident que le match n'aurait pas lieu ;

. Il demande la clémence du Comité d'Appel sachant que les deux clubs sont d'accord pour jouer le match dès que les conditions sanitaires le permettront ;

Considérant que PARIS XIV FUTSAL CLUB conteste quant à lui ladite décision en faisant notamment valoir que :

. Il a été très surpris et choqué par cette décision compte tenu du contexte sanitaire actuel et de l'interdiction de rassemblement sur la voie publique ;

. Compte tenu des annonces gouvernementales du 23 septembre 2020 quant à la fermeture des gymnases sur le territoire parisien, il était acquis que le match ne pourrait pas se dérouler à la date prévue ; toutefois, dans l'attente de l'arrêté préfectoral, il a maintenu le contact avec son adversaire pour connaître les modalités d'organisation du match ;

. L'arrêté préfectoral quant à la fermeture des gymnases sur le territoire parisien à compter du 26 septembre 2020 a été diffusée la veille du match à 20h00, de sorte qu'en l'absence d'une communication de la Ligue actant le report du match, il a décidé de se déplacer ; 4 membres du club se sont déplacés ce samedi 26 septembre 2020 afin de « faire acte de présence » ; les intéressés qui sont arrivés sur le complexe vers 15h40/15h45 et en sont repartis vers 16h15, n'ont croisé personne ;

Considérant que conformément au calendrier du Championnat Futsal de R2/A, le SPORTING CLUB DE PARIS devait recevoir PARIS XIV FUTSAL CLUB le samedi 26 septembre 2020 à 16h00 au gymnase Carpentier de Paris (13^{ème} arrondissement) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. Le 23 septembre 2020, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, Paris et les départements 92, 93 et 94 sont passés en zone rouge « Alerte renforcée », les Préfets de ces départements étant alors chargés de la mise en œuvre de nouvelles mesures restrictives.

. Le 25 septembre 2020, le Préfet de Police de Paris a pris de nouvelles mesures pour lutter contre la propagation de la COVID-19.

Parmi ces mesures, figure l'interdiction, à compter du 26.09.2020 et jusqu'au 09.10.2020 inclus, des activités physiques et sportives dans les salles couvertes des établissements recevant du public des types L, M et X, à l'exclusion de celles pratiquées par des sportifs professionnels et de haut niveau, des groupes scolaires ou parascolaires, au titre de la formation continue et dans les piscines.

Etant observé que bien que concernant tous les départements précités, cette interdiction n'était pas applicable à compter de la même date sur tous ces territoires (à titre d'exemple, l'interdiction était applicable à compter du 26.09.2020 à Paris alors qu'elle était applicable à compter du 28.09.2020 dans le 92) ;

. Cet arrêté ayant été publié en dehors des heures d'ouverture de la Ligue, la décision préfectorale n'a pas pu être appliquée et les matchs concernés n'ont pas été reportés ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre que :

. A son arrivée au stade (vers 15h00), il a rejoint son arbitre-assistant et le gardien du gymnase, lequel les a informés de la fermeture des installations par arrêté ;

- . Aucun membre d'un des deux clubs n'étant présent sur le complexe, ils ont essayé de les joindre téléphoniquement mais sans succès ;
- . Aux alentours de 15h30, son arbitre-assistant et lui ont décidé de quitter le complexe sportif ;

Considérant que l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.* » ;

Considérant que les officiels désignés par la Ligue ayant quitté les installations vers 15h30, il ne peut être constaté que les joueurs du club recevant et/ou du club visiteur étaient présents ou non à l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match, de sorte que les deux équipes ne peuvent pas être déclarées forfaits sur le fondement de l'article précité ;

Considérant au surplus que pour statuer sur le présent litige, il convient notamment de tenir compte de la tardiveté de la publication de l'arrêté préfectoral, ce qui n'a pas permis à la Ligue d'en tirer les conséquences au niveau de l'organisation de ses compétitions.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match à jouer.

Appel du CA PARIS 14, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 17 septembre 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Réserves du FC PARISIS sur la participation et la qualification de la joueuse ISSARD Alexandra, licenciée U17F au CA PARIS et non surclassée pour jouer en Seniors Féminines)

Match n°22478349 : CA PARIS 14 3 / FC PARISIS du 12/09/2020 (Seniors Féminines R3 F/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le CA PARIS 14 a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 18 septembre 2020 à 14h01, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'à la date à laquelle le CA PARIS 14 a exercé son recours, soit le 28 septembre 2020, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Clôture de la séance à 19h05.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON